1312

RETIREMENT IN NEW BRUNSWICK, THE WOMAN'S PERSPECTIVE

presentation of the

N.B. ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN

Prepared by: Researcher,
Pamela Easterbrook
February 26, 1980

The following brief on mandatory retirement in New Brunswick is presented by the N.B. Advisory Council on the Status of Women.

As the Human Rights Code presently stands in New Brunswick, only employees who are members of a bona fide pension plan are in fact subject to mandatory retirement. The actual age of retirement is determined by that private pension plan. At present, only 94,000 workers, or one third of the N.B. labor force, are members of such plans.

The issue of whether or not we should recommend continuity of this partial mandatory retirement situation apart from the basic human right of continuing to work if you want to, really comes down to whether or not we, the society, and pensioners as individuals, can afford it. In other words, can we afford to continue with our current retirement situation?

Prior to examining these costs to society at large, and to individuals in specific, with particular emphasis on the woman in N.B., we must assess the situation as it currently exists.

The Current Retirement Situation in N.B.

Although only one third of our New Brunswick workers in fact legally are subject to mandatory retirement, information available reveals that by age 65 years, 98% of our population in the province has retired.

This means, of course, that people are choosing to retire at 65 years, or earlier. Why are they choosing to do so, when, legally, they need not?

There may be many reasons, psychological and financial, but we will discuss the most obvious, which are in turn the most troublesome.

First, as became very obvious in the recent case, Little vs Saint John Shipbuilding & Drydock, it may be company policy to retire employees at 65 years of age. Even when there is no private pension plan in existence,

.../2

workers may be retired, and retiring, unquestioningly, as a matter of policy. The pervasiveness of this factor cannot be overemphasized, as, for example, the Human Rights Commission ruled in favor of Mr. Ltttle in his case. This decision has been widely lauded in the press as "precedent setting", as establishing in N.B. that, where bona fide pension plans (or bona fide occupational qualifications) do not exist, there is no mandatory retirement in N.B. Thus, although the Human Rights Act has been in effect since 1976, its implications for mandatory retirement have not been recognized until early in 1980. People may be retiring at 65 years of age because they believe it is mandatory!

Other employees, especially those who have been employed in tedious, non challenging assembly-line jobs, may in fact wish to retire. Retirement may be seen as a well deserved rest from an undesirable work activity.

There are also what one might nafvely regard as the financial incentives to retire. Those include the benefits that become available to a citizen (of 10 years residence in Canada since age 18 yrs) who reaches 65 years of age. The OAS becomes an automatic payment. Also, if the pensioner submits himself to, and passes, a means test, he may also be eligible for a Guaranteed Income Supplement (GIS). Also, CPP and private pension benefits, if a person is eligible for such, may be available to a person following his 65th birthday. Whether these amounts are adequate to guarantee a reasonable standard of living especially comparable to the one prior to retirement, is highly questionable.

There may be innumerable factors entering a worker's decision to retire from the labor market, but essentially it boils down to the interaction of the two following considerations:

Retirement becomes a viable alternative when the individual feels it is required, and/or knows that it is sanctioned at a particular age and at the same time feels there are financial support systems available to allow for the option of ceasing to earn wages.

.../3

Adequacy of the Current Situation

It is the opinion of the N.B. ACSW that New Brunswickers who are retiring voluntarily at age 65 years are doing so in blind ignorance. They may be on the one hand ignorant of their right, under the N.B. Human Rights Act, to continue working, and they may be naïve to the absolute inadequacy of the financial supports in retirement.

If potential retirees were in fact aware of the grim financial future awaiting them in retirement, it is the opinion of the N.B. ACSW that these workers would become aware of, and insist on exercising, their basic human right to continue working past 65 years of age.

Anomalies in the System

Every Canadian individual who reaches 65 years of age, and who has resided in Canada for at least 10 years after age 18, automatically becomes eligible for the federal OAS. Furthermore, if she/he receives no other income in retirement, she/he, becomes eligible for the federal Guaranteed Income Supplement, if she/he agrees to submit to a means test.

Furthermore, depending upon the pensioner's own supplementary income, the federal government will provide some Guaranteed Income Supplement. At present, if a single pensioner has an annual income of $3,600., apart from the OAS, then she/he is no longer eligible for an income supplement. The same holds true for a married couple whose combined income, apart from their OAS, exceeds $6,000 per annum.

The intent of the Guaranteed Income Supplement is to guarantee a quality of living above a certain low income line. This, however, is not particularly true, especially for the single pensioner. The system indeed favors the married pensioner.

.../4

Consider, for example, that married pensioners who rely totally upon government support will receive an annual income of $7366 through these OAS and GIS payments. For a married couple whose personal income is $6,000. or more, beyond the OAS, there will be no income supplement. Their annual income would start at $10,378. This means, of course, that with government assistance, a married couple's income will at least be $7,366 per annum, and, depending upon personal income available, the government will supplement until an annual figure of $10,378. is attained.

As the low income lines for a married couple vary from $5573 to $7659 per annum, depending upon area of residence, this means that in most cases the supplement is doing its job.

This, however, is not the case for the single pensioner. The absolutely minimal annual income guaranteed is $3,986 for a single pensioner. Likewise, the government will supplement the lone pensioner's income until a figure of $5,788 per annum is achieved. In this case, then, the supplement guarantees at least $3,986. per annum, and is added up to a point at which the income becomes $5,788 per annum. The low income lines vary from $3,840 to $5,284 per annum for a single person, depending again upon area of residence.

For the single pensioner, then, the supplement does not even approach its task in most cases. In order for a single pensioner to be living at a standard beyond the low income lines, she/he would almost need to guarantee her/himself this additional $3,600 per annum. Those that don't will, consequently, be living at or near poverty levels. And, as we will see, most single pensioners, the majority of whom are women, cannot make this personal income guarantee. Poverty is their guarantee.

The anomaly becomes obvious when one considers how a married couple would fare with the same $3,600 annual personal income of a single pensioner. Their total annual income would become $9,190 per annum. This salary would certainly allow the couple to live at a comfortable level in retirement.

.../5

A second obvious discrimination in this OAS-GIS system concerns the spouses allowance clause of the OAS. If a woman is married to a pensioner, and is between 60-65 years of age herself, she will receive the OAS plus be eligible for a GI Supplement, based on the personal income of she and her husband. She is the only woman of this age group to receive this benefit.

Thus, through the subtleties of this OAS-GIS system, Canadian women are being told that marriage is their mainstay in retirement. This does not, however, prepare them for the inevitability of widowhood, a reality for all but 28% of married women. The message becomes so clear then, lose your husband, and you fall almost certainly into poverty. This system cannot be allowed to continue.

Regarding the supplementary income sources which come together under the category of personal income, Canada Pension Plan is the most common source. At present, the average CPP benefits being paid to men are $118. per month, and to women, $84. per month. If single, the retiree who receives this CPP, along with the OAS and the partial GIS applicable would still be living near low income lines, especially if a woman. (The annual figures would be $4,699. for a man, and $4,490. for a woman).

If married, and receiving only the husband's CPP, the most common situation, the annual income of the couple would be $8,086. This provides for a tight, but minimally adequate financial status for the couple.

Although people may consider private pension plans as another viable income source, it has been estimated in the Senate report, Retirement without Tears, that only 10% of retirees are currently receiving some benefit from such plans. As at least 40% of presently working Canadians are paying into such plans, the reality of eventual payoff is another sad myth held about security in retirement.

.../6

Pensioners will surely need to plan for themselves, by saving and investing, if possible, for their own retirement. Yet, this too is an idealistic fallacy, as it is suggested that only the upper 20% of income earners in Canada can in fact afford to save for retirement. Yet, saving again is irrelevant. Inflationary erosion of the dollar every year is demoralizing enough, but accumulated over the years during which a person saves for retirement, the same process could kill any such savings.

Pensioners clearly are in need of financial contributory systems that provide benefits indexed to inflation. The Canada Pension Plan is one such system, and it has the advantages over other pension plans of being universal, portable and providing survivors pensions. As it presently stands, its benefits are inadequate, but if premiums payable into the plan were raised, the benefit system could likewise be more viable.

New Brunswick's Pensioners

At present, there are 68,600 pensioners in New Brunswick. As a group, they are poorer than the average Canadian pensioner. For example, fully two-thirds of N.B. pensioners, as contrasted against one-half of Canadian retirees, receive at least some part of the Guaranteed Income Supplement. Furthermore, in the taxation year of 1977, only 12% of our pensioners received enough income to file a tax return. The average taxable income of this group was $9,231., compared with the national average of $12,077. for the same year.

Six out of every ten pensioners in N.B. are single, the most disadvantaged of pensioners. Four of these six single retirees are women! Regarding their income, three of six are living definitely below low income lines. The other three are the fortunate ones: their personal incomes exceed $3,600 per annum. This means they may be living in comfort, or even luxury, but regarding the overall status of pensioners in New Brunswick, comfortable would be the most hopeful conclusion we could draw, and tight the most probable situation.

.../7

Of the remaining four out of 10 New Brunswick pensioners, the married ones two are male and two female. One will be living at or below low income lines, and the other three individuals in the category where combined annual income per couple ranges between $7,356 and $10,378. per annum. Retirement for one quarter of N.B.'s married pensioners is a state close to poverty, for the other three it is a tight but manageable financial situation. There exists in N.B. very few (only 4% of N.B. pensioners) married couples whose personal incomes exceed the $6,000. per annum, which renders them no longer eligible for the GIS.

It seems pretty obvious that pensioners themselves, especially the single ones, and the married ones who depend entirely upon the State, cannot afford the retirement situation as it now stands. Of ten pensioners in N.B., four are known to live at or below low income lines, three a short distance beyond, and three an unknown distance beyond. A grim reality.

The saddest aspect of this picture is that as N.B. Human Rights legislation presently stands, it is entirely needless. People who are thoroughly capable and entirely willing to work beyond age 65 should feel free to do so. It has recently been estimated that only 10% of people who retire at age 65 need to do so because of failing competence. If competence testing became a regular feature of the work situation, all along the line, not just for pending retirees, then, it is suggested that incompetence found at later ages can be detected at an earlier age, allowing the individual in question time to redirect her/his energies to work for which she/he is more suited.

Women: A Special Case

Nowhere has society's message to working wives been so clearly delivered as by the N.B. Civil Service prior to 1966. Until that time, if a permanent female employee of the N.B. Civil Service married, she immediately lost her job status and became a temporary employee.

.../8

Temporary employees had no sick leave, received no pay increases, worked at the lowest pay levels, and needed to work a year prior to being eligible for any vacation leave. And, temporary employees, of course, did not contribute to the pension plan.

During WW II married women were considered permanent, as their participation in the civil service was desired. But then the war ended, and men had to have their jobs back. Married women were summarily stripped of their privileges and returned to the status of the working outcast.

The same sort of prejudice exists today towards married women who are homemakers. These women have accepted the societal opinion that the woman's work is in the home. They have stayed home to raise children, and maintain a household, but in doing so have left themselves personally extremely vulnerable. Encouraged to stay home, and accept the woman's role as proferred by society, they are simultaneously punished for doing so, as their work is taken for granted, and no pension plans available to them.

Thus it comes as no wonder today that retired women are the least prepared and the most financially deprived group of pensioners in our society. They also tend to live longer than men, meaning that a comfortable spouse can be transported into a widow in dire circumstances actually overnight.

The largest proportion of pensioners in New Brunswick are the single women pensioners. In fact, 68% of women pensioners are single. How can a single retired woman, whether widowed, divorced, separated, or unmarried support herself in retirement?

What assurances does she have? The bitter truth is that for many, retirement equals poverty.

.../9

The amounts automatically available from the federal government, do not, as we have seen, guarantee a retiree does not live in poverty, especially a single retiree. Supplementary income becomes a must. As a majority of the single women pensioners are widows, perhaps they may plan for retirement with their husbands.

Supplementary sources of income available to widows are few. If the husband received CPP benefits, his widow would be eligible for a survivor's pension. However, in 1979, only 23,000, or roughly one third of our N.B. pensioners were receiving CPP pensions. It is obviously not a universal fact of life, not even for men.

What, then about private pension plans, surely they must fill in the gaps? Of the 38% of N.B. male workers who pay into such private pension plans, about one half of these belong to plans which provide for survivors benefits. This means that wives of 20% of N.B. male workers- assuming these men to have wives- may be provided with survivors benefits if the husband dies before or after retirement. However, coverage by a pension plan does not guarantee the individual will in fact collect. It is estimated that fully 40% of working Canadians pay into such plans, but that in 1975 only 10% pensioners did in fact collect. Something is terribly wrong with this system, and doubly wrong for women, as only one half of the pension plans do actually provide survivors benefits.

The financial status of divorced or separated women in retirement is even worse than this. Their financial status is thoroughly depressing before retirement as it is. For example it is estimated that fully 44% of presently divorced women live below low income lines. These women are stuck with fending for themselves, many with the added responsibility of children, following the failure of their marriage, which in many cases was the only future they were ever prepared for. These women, while working are usually trapped in the working ghetto - if they do find work it is of the low paying, little advancement type. Even CPP benefits they may accrue

.../10

from such employment may amount to little more than a joke, as such benefits are determined on the basis of number of years of contribution, and salary while contributing.

As they presently stand, divorce settlements do not specifically mention the inclusion of pension splitting. The woman needs to be aware of such a possibility prior to her settlement, if she wants to guarantee herself some benefit from her husbands private pension plan in retirement. There is however one recent glimmer of hope for such women. According to a new CPP clause, a divorced woman has the right to half of the CPP pension credits earned by her husband during the time of the marriage. However, the wife must have been divorced since January 1, 1978, and have claimed the benefit within three years of the divorce.

The single woman who never married may be the one most psychologically prepared for supporting herself in retirement. Having probably always worked, this woman will surely collect CPP benefits, although they might be quite low. The only real chance for such a woman to guarantee a decent quality of life in retirement, apart from the out of reach option of saving, is to be a member of a reasonable pension plan, such as those available with the public service. These pensions again are based on salary while contributing, thus the more satisfactory this woman's working life standard of living, the more satisfactory her retirement life.

Finally, there are the married women. As we have already noted, the actual amounts of supplementary income coming to these women will most probably be limited. Their distinct advantage, however, is dependent upon their marital status. Two undisputedly do live more cheaply than one on the same income. At the same time, the advantages to the married couple in the OAS and GIS systems must not be overlooked.

The most obvious danger to a woman in this position is the change in her personal fortunes accruing at the loss of her spouse. As only 28% of married women actually are outlived by their husbands, based on Canada Census information, this is a very real possibility that should not be ignored.

The woman will fall into the single status. The total inadequacy of federal support at this level has already been discussed. Even the married woman must keep an eye open to the possibilities of some supplementary income in retirement, for the years during which she outlives her husband. Her options have already been discussed, along with the low probability of her success. Her future is not bright.

CONCLUSIONS

The question at issue is whether or not we can afford to continue with the partial mandatory retirement ruling that we now have. According to the information reviewed, the society at large, and most certainly the retirees in specific cannot possibly contemplate continuing with things the way they are.

For the great majority of our pensioners, their retirement income derives almost entirely from the public purse. As the number of people aged 65 years and over is estimated to reach 3.4 million (compared to 2.1 million at present), by the turn of the century and keep on growing, we cannot rationalize maintaining the present system.

At the same time the very real issues of human rights that caused the original controversy over mandatory retirement are still just as relevant today. The fact that the elderly are capable and fully willing to continue working, now becomes more important, as we see that in order to maintain some economic viability in later years they will probably have to continue with some sort of productive contribution to the gross national product. Our recommendations follow.

IV TABLES & REFERENCES

TABLE # 1 MAJOR SOURCES OF INCOME, AS PERCENTAGE OF TOTAL INCOME DECLARED PENSIONERS OF NEW BRUNSWICK, TAXATION YEAR 1977, REVENUE CANADA

TOTAL # RETURNS FILED	7627	12.1% Population
SOURCES OF INCOME:		
WAGES & SALARIES	3.6	
FAMILY ALLOWANCE	0.2	
UNEMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS	1.8	
OLD AGE SECURITY	13.6	
CPP/QPP	10.2	
OTHER PENSIONS/SUPERANNUATIONS	50.9	
TAXABLE AMOUNTS OF DIVIDENDS	1.1	
BOND INTEREST	2.6	
BANK INTEREST	9.5	
NET RENTAL INCOME	0.2	
OTHER & MISCELLANEOUS INCOME	1.7	
AVERAGE TAXABLE INCOME	$9231.	(Canada average $12,077)

These figures are based upon returns filed only.
If an individual does not receive more than a basic allowable exemption, s (he) need not file a return.

EXAMPLE Exemptions for 1979:

Person aged 65 and over years, no revenue beyond OAS & GIS

Basic exemption -	$2650
Age exemption -	$1660
Basic medical exemption -	$ 100
	$4410

If a person receives other pensions (such as C.P.P. or company pensions) (s(he) is allowed $1000 exemption; if s(he) receives investment revenue, s(he) is allowed $1000 exemption, leaving a total $6,410 exemption possible (excluding dependents) allowable prior to filing tax returns. This eliminates approximately 66. New Brunswick pensioners.

TABLE 2 FINANCIAL STATUS OF N.B. PENSIONERS, NOVEMBER 1979

# RECEIVING	% PENSIONERS	BENEFIT NAME	$ AMOUNT / MONTH	
67113	100	OLD AGE SECURITY (OAS)	182.42	1980 amount
11102	16.5	MAXIMUM SINGLE SUPPLEMENT GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT (GIS)	149.76	1980
11736	17.5	SOME PART OF GIS SINGLE SUPPLEMENT	∠ 149.76	1980
6385	9.5	MAXIMUM MARRIED SUPPLEMENT (GIS)	124.52 each	1980
15338	22.8	SOME PART OF GIS MARRIED SUPPLEMENT	∠ 124.52 each	1980
44561	66.4 (54% Ntl)	SOME OR ALL GIS		
23734	35.4	C.P.P. (N.B. SEX BREAKDOWN NOT AVAILABLE)	Variable	
		MALES - CANADA	118.87	Ranging from $176.04 for 65 yrs to $52.65 for 75 years
		FEMALES - CANADA	84.44	Ranging from $117.14 for 65 yrs to $39.63 for 75 years

MINIMUM MONTHLY INCOMES: OAS & GIS (1980 amounts)

SINGLE: $182.42 + $149.76 = $332.18/month or $3986.16/year

MARRIED: $182.42 + $124.52 = $306.94/month or $3683.28/year, each
or $7366.56 together

For those receiving other income (C.P.P. or private pensions), the G.I.S. amount is reduced $100 per annum for each $200 revenue. See TABLE 1 for other possible sources.

SOURCE: C.P.P., FAMILY ALLOWANCE & OAS, NOVEMBER 1979, HEALTH & WELFARE, CANADA

TABLE 3

1979 STATISTICS CANADA'S REVISED LOW INCOME LINES

POPULATION OF AREA OF RESIDENCE

# FAMILY MEMBERS	500,000 +	100,000 - 499,999	30,000 - 99,999	30,000	RURAL	MINIMUM PENSION INCOME*
1	5284	4947	4804	4419	3840	Single 3986
2	7659	7172	6965	6405	5573	Married couple 7366
3	9772	9153	8883	8176	7109	
4	11624	10884	10565	9721	8452	
5	12993	12164	11811	10870	9451	

* See TABLE 2

TABLE 4

ESTIMATED RATIOS OF DEPENDENT POPULATION
& TOTAL POPULATION IN CANADA, 1931 - 2031
(PERCENTAGES OF TOTAL POPULATION)

YEAR	AGE OF DEPENDENT GROUP		TOTAL DEPENDENT POPULATION
	0-17	65+	
1931	66.6	9.8	76.4
1941	56.5	11.2	67.7
1951	60.8	13.5	74.3
1961	72.8	14.3	87.1
1971	63.4	14.4	77.8
1976	53.6	14.7	68.3
1981	45.6	15.3	60.9
1986	41.9	16.1	58.0
1991	40.9	17.5	58.4
1996	39.5	18.3	57.8
2001	36.7	18.5	55.2
2011	32.5	19.9	52.4
2021	32.9	26.2	59.1
2031	33.3	33.7	67.0

SOURCE: RETIREMENT WITHOUT TEARS, 1979, p. 45

TABLE 5a

PRIVATE PENSION PLANS IN N.B., 1979
COVERAGE & ELIGIBILITY

TOTAL N.B. WORKER COVERED	94006	
OF THESE	67354	WERE MALES
AND	26652	WERE FEMALES

% N.B. LABOR FORCE COVERED

	LABOR FORCE	% COVERED, PPP's
TOTAL	280,000	33.5%
MALE	175,000	38 %
FEMALE	105,000	25 %

COVERAGE, BY PUBLIC OR PRIVATE SECTOR PLANS

	PUBLIC (3 levels of government	%	PRIVATE EMPLOYERS	%
TOTAL	52316	55.6	41690	44.4
MALE	33627	64.2	33727	35.8
FEMALE	18689	70.1	7963	29.9

ELIGIBILITY FOR BENEFITS (no sex breakdown available)

% WORKERS COVERED	TYPE OF REQUIREMENT
62	a basic requirement of 10 years service, or less
11.5	basic requirement of 11-19 years service
4.2	basic requirement of 20 years or more service
7.4	service and age both factors in eligibility
10	must retire with company in order to receive benefits

TABLE 5B

PRIVATE PENSION PLANS IN N.B. 1979
BENEFITS

DEATH BEFORE RETIREMENT AGE

% WORKERS COVERED	TYPE OF BENEFIT
8.4	None
41.9	spouses/widows benefits
37.1	only a refund of employee contributions
3.1	members of non contributory plans receive refund of all or part of employee contributions
9	refund of employee and all or part of employer benefit.

DEATH AFTER RETIREMENT AGE

% WORKERS COVERED	TYPE OF BENEFIT
28.1	60 month guarantee: if the pensioner dies within 5 years of retirement, widow and dependents would receive a lump sum to cover the balance of 5 years.
6	a 120 month guarantee, as above.
46.7	spouse received all or part of deceased pension.
57.7	spouse benefit is 50% of pension, if death occurs before or after retirement.

TABLE 6a

EXAMPLES RETIREMENT INCOME, VARIOUS RETIREES

CATEGORY OF RETIREE	OAS	GIS	CPP	MONTHLY INCOME	ANNUAL INCOME
MALE SINGLE (partial GIS	182	90.76	118.87	391.63	4699.56
HUSBAND WORKED (partial WIFE WORKED GIS)	182 182	74.52 74.52	118.87 84.44	375.39 340.96	8596.20
HUSBAND WORKED (partial WIFE --- GIS)	182 182	95.52 95.52	118.87 ---	396.39 277.52	8086.92
WIDOW, HUSBAND HAD RECEIVED CPP (partial GIS)	182	100.76	99.98	382.74	4592.88
SINGLE FEMALE WORKED (partial GIS)	182	107.76	84.44	374.20	4490.40
MARRIED PENSIONERS NO CPP (maximum GIS)	182 182	124.52 124.52	--- ---	306.52 306.52	7356.48
SINGLE (Max. GIS)	182	149.76	---	331.76	3981.12

ALL FIGURES ARE EXAMPLES. ALL PENSIONERS RECEIVE THE OAS. THE AMOUNT OF GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT (GIS) DEPENDS ON AMOUNT OF EXTRA REVENUE RECEIVED, AND WHETHER THE PENSIONER IS SINGLE OR MARRIED. ALL CPP FIGURES ARE BASED ON AVERAGES PER SEX AND PER WIDOW, MARCH 1979.

WHEN A RETIREE DOES NOT RECEIVE CPP BENEFITS, HE RECEIVES THE FULL GIS, AS IN THE FINAL EXAMPLE. THE GIS FIGURES ENTERED FOR THOSE RECEIVING CPP ARE ENTERED ASSUMING NO OTHER SUPPLEMENTARY INCOME.

TABLE 6b

N.B. CPP RECIPIENTS BY AGE AND SEX AND AVERAGE MONTHLY BENEFIT

AGE	FEMALE		MALE	
	NUMBER	AVG BENEFIT	NUMBER	AVG BENEFIT
65	857	117.14	1985	176.06
66	949	113.52	2033	167.61
67	828	107.09	1961	157.52
68	709	99.69	1652	146.31
69	722	91.73	1664	134.40
70	620	85.05	1474	123.99
71-74	2010	68.42	5383	98.17
75t	963	39.63	2830	52.65
TOTALS	7658	84.44	18982	118.87

TOTAL RECEIVING CPP - 26641

SOURCE: CPP STATISTICS, HEALTH & WELFARE CANADA, DECEMBER 1979

TABLE 7

OLD AGE SECURITY (OAS) AND GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT (GIS)
NEW BRUNSWICK RECIPIENTS, JUNE 1979
SOURCE: HEALTH & WELFARE, CANADA, JUNE 1979

	WOMEN			MEN		
	SINGLE	MARRIED	TOTAL	SINGLE	MARRIED	TOTAL
OAS only	10497	1115		8384	1481	
%	26.6	2.8	29.4	28.9	5.1	34
OAS & GIS partial	8244	9119		3285	8534	
%	20.8	23.0	43.8	11.3	29.4	40.7
OAS & GIS Max.	8308	2294		2767	4587	
%	21.0	5.8	26.8	9.5	15.8	25.3
TOTAL	27049	12528		14436	14602	
%	68.3	31.7	100	49.7	50.3	100
TOTAL per sex	39577			29038		
%	57.7			42.3		
TOTAL pensioners	68615					

A MARRIED CATEGOGY INCLUDES: MARRIED TO PENSIONER, MARRIED TO NON PENSIONER, RECIPIENT OF SPOUSES' ALLOWANCE, AND MARRIED RETIREE OR SPOUSES ALLOWANCE RETIREE WHO IS INVOLUNTARILY SEPARATED FROM SPOUSE (i.e. spouse in nursing home).

References

1. The Human Rights Code of N.B., Sections 3(1), 3(2)
2. IBID, Section 3(6)
3. IBID, Section 3(5)
4. N.B. Department of Labor, 1979 Labor Force Statistics
5. Pension Plans in N.B., 1979, Statistics Canada
6. Little US Saint John Shipbuilding & Drydock Co. Ltd., January 1980
7. Labor Force Survey, July 1978, Labor Canada
8. 1977 Taxation Year, Revenue Canada, Table 3: N.B.
9. C.P.P. Family Allowance & OAS November 1979, Health & Welfare Canada
10. OP CIT
11. Louis Harris & Associates, Compensation Review, Vol 11 (3), 1979, pp 9-11
12. Purham, John, "Retirement Revolution Brewing", Dun's Review, Vol 113 (5), 1979
13. Sitras, Thomas, "The Battle Over Retirement Policies & Pensions", Personnel Journal, Vol 58 (2), 1979
14. Rix, Sara, "Rethinking Retirement Age Policies in the U.S. and Canada", Personnel Journal, Vol 58 (11) 1979 pp 780-788
15. Same as # 11
16. "Mandatory Retirement" in Ottawa Citizen, January 1980
17. Women & Poverty, a report by the National Council of Welfare, October 1979
18. "Everybody gets old. Yes, but..." in Kinesis, January 1980
19. Dulude, Louise, Women & Aging: A report on the rest of our lives, Advisory Council on the Status of Women, April 1978, p. 58

F1312

LA RETRAITE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, PERSPECTIVE DE LA FEMME

présentation du

CONSEIL CONSULTATIF SUR LA CONDITION DE LA FEMME
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Préparé par la recherchiste
Pamela Easterbrook
26 février 1980

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick présente l'exposé suivant sur la retraite obligatoire au Nouveau-Brunswick.

Selon le Code des droits de l'homme, tel qu'il existe actuellement au Nouveau-Brunswick, seuls les cotisants à un régime de retraite effectif sont réellement assujettis à la retraite obligatoire. C'est le régime de retraite privé qui détermine l'âge de retraite obligatoire. Il n'y a actuellement que 94 000 travailleurs au Nouveau-Brunswick, à savoir un tiers de la population active, qui participent à des régimes de retraite privés.

La question de décider si nous devrions ou non recommander le maintien de cette situation de retraite obligatoire partielle, malgré le droit fondamental de chacun de continuer à travailler s'il le veut, se résume à déterminer si la société et les pensionnés peuvent se le permettre. En d'autres mots, avons-nous les moyens de poursuivre la situation actuelle relativement à la retraite?

Avant d'examiner les coûts à l'ensemble de la société ainsi qu'aux particuliers, en insistant sur le cas de la femme au N.-B., nous devons évaluer la situation telle qu'elle existe actuellement.

<u>La situation actuelle de la retraite au N.-B.</u>

Bien que seulement un tiers des travailleurs du Nouveau-Brunswick soient légalement assujettis à la retraite obligatoire, les données dont nous disposons révèlent que 98% des Néo-brunswickois âgés de 65 ans et plus ont pris leur retraite.

Cela signifie évidemment que les gens choisissent de prendre leur retraite à 65 ans, ou plus tôt. Pourquoi le font-il lorsqu'ils ne sont pas légalement tenus de le faire?

.../2

Il peut y avoir une foule de raisons, tant psychologiques que financières; nous discuterons des plus évidentes, qui sont aussi les plus troublantes.

D'abord, il est devenu très évident, d'après le récent cas de Little contre Saint John Shipbuilding & Drydock, qu'il se peut que la politique des compagnies soit d'obliger les employés à prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Même lorsqu'il n'existe aucun régime de retraite privé, il est possible que des travailleurs soient à la retraite ou soient obligés de la prendre à cause de la politique de l'employeur. On ne peut trop insister sur l'étendue de ce facteur étant donné que, par exemple, la Commission des droits de l'homme a statué en faveur de M. Little dans ce cas. La presse n'a pas manqué de faire remarquer que cette décision constituait un précédent établissant au N.-B. que dans les cas où il n'existe pas de régime de retraite effectif, (ou des qualifications professionnelles réellement requises), il n'y a pas de retraite obligatoire. Or, bien que la Loi sur les droits de l'homme soit en vigueur depuis 1976, ses dispositions touchant la retraite obligatoire n'ont pas été reconnues avant le début de 1980. Il se peut que les gens prennent leur retraite à 65 ans parce qu'ils pensent que c'est obligatoire!

D'autres employés, surtout ceux qui ont des emplois ennuyeux sur des chaînes de montage, peuvent en fait avoir hâte de prendre leur retraite. Ces personnes peuvent envisager la retraite comme un repos bien mérité loin d'un travail désagréable.

Il y a d'autres personnes qui voient naïvement des avantages financiers dans la retraite, sous forme de prestations auxquelles ont droit les citoyens (qui ont demeuré au Canada pendant 10 ans depuis l'âge de 18 ans) qui atteignent 65 ans. Ces citoyens reçoivent automatiquement les pretations de sécurité de la vieillesse. De plus, si le pensionné passe une évaluation des ressources, il peut avoir droit au supplément de revenu garanti

.../3

(SRG). Les personnes admissibles âgées de 65 ans peuvent aussi recevoir des prestations du régime de pensions du Canada et des prestations de régimes de pension privés. Il est fort douteux que ces sommes puissent garantir au pensionné un niveau de vie raisonnable, surtout si on le compare à celui dont il jouissait avant la retraite.

Il peut y avoir une infinité de facteurs qui influent sur la décision d'un travailleur de se retirer du marché du travail, mais dans le fond, sa décision est fondée sur l'interaction des deux considérations suivantes: la retraite devient une option viable lorsqu'un particulier estime qu'elle est nécessaire et (ou) qu'il pense que des soutiens financiers en place pourront lui offrir la possibilité de continuer à vivre sans avoir à gagner un salaire.

Pertinence de la situation actuelle

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B. est d'avis que les Néo-brunswickois qui prennent volontairement leur retraite à l'âge de 65 ans ne le font pas en connaissance de cause. Il se peut que d'une part, ils ne savent pas qu'en vertu de la Loi sur les droits de l'homme du N.-B. ils peuvent continuer à travailler et d'autre part, ils ne se rendent pas compte de l'insuffisance des ressources financières offertes aux retraités. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme estime que si les retraités éventuels se rendaient compte de l'avenir financier sinistre que leur réserve la retraite, ils prendraient connaissance et insisteraient pour se prévaloir de leur droit de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans.

Anomalités du système

Toute personne de citoyenneté canadienne qui atteint l'âge de 65 ans, et qui a demeuré au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans, a automatiquement droit aux prestations de

.../4

sécurité de la vieillesse (SV) fédérale. De plus, si elle ne reçoit aucun autre revenu, elle est admissible au programme fédéral de supplément de revenu garanti (SRG) à condition d'accepter de passer une évaluation des ressources.

Selon le revenu personnel supplémentaire du retraité, le gouvernement fédéral offrira un certain supplément de revenu garanti. Actuellement, un retraité seul qui touche un revenu annuel de $3600, sans compter la SV, n'a pas droit au supplément de revenu. Il en est de même pour un couple marié dont le revenu combiné, à part leur SV, dépasse $6000 par année.

Le supplément de revenu garanti a pour but de garantir au retraité un niveau de vie qui soit supérieur au niveau de revenu minimal. Cependant, cela n'est pas toujours vrai, surtout dans le cas des pensionnés seuls. En réalité, le système favorise les pensionnés mariés.

Prenons le cas des pensionnés mariés qui n'ont d'autre soutien financier que les prestations du gouvernement. Ils reçoivent un revenu global annuel de $7366 en prestations de SV et SRG. Un couple marié qui touche un revenu personnel de $6000 ou plus, en sus de la SV, ne recevra aucun SRG; leur revenu annuel commencerait à $10 378. Cela signifie donc qu'avec l'aide financière du gouvernement, le revenu annuel d'un couple marié s'éleverait à au moins $7366 et, selon le montant du revenu personnel que le couple reçoit, le gouvernement supplémentera le revenu du couple jusqu'à concurrence de $10 378 par année.

Étant donné que le niveau de revenu annuel minimum établi pour les couples mariés varie de $5573 à $ 7659 selon le lieu de résidence, cela signifie que dans la plupart des cas, le supplément joue son rôle.

.../5

Cependant, cela n'est pas le cas pour les pensionnés seuls. Le revenu annuel minimum garanti au pensionné seul s'élève à $3986. Or, le gouvernement offrira au pensionné seul un supplément jusqu'à ce que le revenu annuel de ce dernier atteigne $5788. Dans ce cas, le pensionné reçoit un supplément de revenu garanti d'au moins $3986 par année qui s'ajoute au revenu jusqu'à concurrence d'un revenu global annuel de $5788. Le niveau de revenu minimal varie de $3840 à 5284 par année pour une personne seule selon le lieu de résidence.

On peut donc dire que dans le cas des pensionnés seuls, le supplément ne joue pas du tout son rôle dans la plupart des cas. Pour qu'une personne seule puisse s'assurer un revenu supérieur au niveau de revenu minimum, elle devra toucher un revenu personnel suplémentaire de $3600 par année. Les personnes qui n'ont pas un tel revenu devront se satisfaire d'un niveau de vie qui se rapproche de celui de la pauvreté. Or, comme nous le constaterons plus loin, la plupart des pensionnés seuls, dont la majorité sont des femmes, n'arrivent pas à gagner ce revenu personnel supplémentaire. On leur garantit donc la pauvreté.

L'anomalité devient d'autant plus évidente lorsqu'on essaie d'imaginer de quelle façon un couple marié arriverait à vivre avec le revenu personnel annuel de $3600 que touche le pensionné seul. Le revenu global du couple s'élèverait à $9190 par année, un salaire qui permettrait certainement au couple de vivre confortablement après la retraite.

Un deuxième exemple de discrimination évidente dans le système SV-SRG concerne la clause relative à l'allocation au conjoint dans le cadre de la SV. Si une femme âgée de 60 à 65 ans est mariée avec un pensionné, elle reçoit la SV et a droit au SRG, selon le revenu du couple. C'est le seul cas où une femme de ce groupe d'âge touche cette prestation.

.../6

C'est ainsi qu'on indique aux Canadiennes, par l'intermédiaire des subtilités du système SV-SRG, que le mariage constitue leur principal soutien lors de la retraite. Cela ne les prépare pas toutefois à l'inévitable veuvage, une réalité qui accable 72% des femmes mariées. Le message s'éclaircit; si vous perdez votre mari, la pauvreté vous est presque assurée. On ne peut permettre le maintien de cet ordre des choses.

Pour ce qui est des sources de revenu supplémentaire comprises dans la catégorie du revenu personnel, la plus courante est le Régime de pensions du Canada (RPC). Actuellement, la prestation mensuelle moyenne versée dans le cadre du RPC s'élève à $118 pour les hommes; dans le cas des femmes, la prestation n'est que de $84. Le revenu global d'un retraité seul qui reçoit cette prestation ainsi que la SV et une partie du SRG se situerait près du niveau de revenu minimal, surtout dans le cas d'une femme. (L'homme recevrait un revenu annuel de $4699, alors que la femme toucherait $4490.)

Dans le cas d'un couple qui ne reçoit que les prestations du RPC de l'homme, soit la situation la plus courante, le revenu annuel s'élèverait à $8086. Cela assure au couple une situation financière serrée, mais qui est à la rigueur adéquate.

Bien que les gens puissent envisager les régimes de pension privés comme une autre source de revenu valable, le rapport du Sénat "Retraite sans douleur" indique qu'il n'y a qu'environ 10% des retraités qui reçoivent actuellement des prestations dans le cadre de tels régimes. Étant donné qu'environ 40% des Canadiens qui travaillent présentement participent à des régimes privés, les bénéfices financiers éventuels sont un autre triste mythe créé à l'égard de la sécurité financière lors de la retraite.

.../7

Les pensionnés auront sûrement à planifier eux-mêmes en économisant et en investissant, dans la mesure du possible, pour leur propre retraite. Pourtant cela aussi est une illusion idéaliste lorsqu'on pense que seulement 20% des travailleurs canadiens peuvent se permettre de faire des économies en vue de leur retraite. De plus, le fait d'économiser est hors de propos. Il est bien démoralisant de constater l'érosion annuelle du dollar par l'inflation et de songer que sur une période de plusieurs années, l'inflation pourrait même annuler toutes les économies accumulées.

Les pensionnés ont de toute évidence besoin de soutiens financiers dont les prestations seraient indexées au taux d'inflation. Le Régime de pensions du Canada est une solution et, par rapport aux autres régimes de pension, il a l'avantage d'être universel et souple. De plus, il offre des rentes de survie. Actuellement, les prestations versées par le Régime de pensions du Canada sont inadéquates, mais si l'on augmentait les cotisations versées au régime, ce dernier deviendrait d'autant plus viable.

Pensionnés du Nouveau-Brunswick

Il y a présentement 68 600 pensionnés au Nouveau-Brunswick. En tant que groupe, ces pensionnés sont plus pauvres que le pensionné canadien moyen. Par exemple, deux tiers des pensionnés néo-brunswickois, par comparaison avec la moitié des retraités à l'échelle nationale, reçoivent au moins une partie du supplément de revenu garanti. De plus, pendant l'année d'imposition de 1977, seulement 12% de nos pensionnés ont touché un revenu suffisant pour présenter une déclaration d'impôt. Le revenu imposable moyen de ce groupe s'élevait à $9231 alors que la moyenne nationale pour la même année était de $12 077.

Sur dix pensionnés néo-brunswickois, six vivent seuls; ils font ainsi partie de la catégorie des pensionnés les plus

.../8

défavorisés. De ces six pensionnés, quatre sont des femmes! En matière de revenu, dans trois des six cas, le revenu est définitivement inférieur au niveau de revenu minimal. Dans trois cas, le revenu personnel annuel dépasse $3600. Cela signifie que dans ces trois derniers cas, les pensionnés peuvent vivre dans le confort ou même le luxe, mais si l'on tient compte de la situation globale des pensionnés au Nouveau-Brunswick, leur situation est tout au plus confortable et probablement serrée.

Des quatre autres pensionnés néo-brunswickois du groupe initial de dix, soit les pensionnés mariés, deux sont des hommes et deux sont des femmes. Dans un cas, le revenu est équivalent ou inférieur au niveau de revenu minimal et dans les trois autres cas, le revenu combiné du couple varie entre $7356 et $10 378 par année. Pour un quart des pensionnés mariés du N.-B., la retraite représente une situation de quasi-pauvreté. Pour les trois autres quarts, il s'agit d'une situation financière serrée, mais suffisante. Il n'y a que très peu (4% des pensionnés du N.-B.) de couples mariés dont le revenu personnel dépasse $6000 par année les rendant ainsi inadmissibles au programme du SRG.

Il paraît donc assez évident que les pensionnés eux-mêmes, et surtout ceux qui vivent seuls, et les couples mariés qui n'ont d'autre source de revenu que les prestations versées par l'État, ne peuvent se permettre la retraite vu la situation financière actuelle. Sur dix pensionnés néo-brunswickois, quatre reçoivent un revenu équivalent ou inférieur au niveau de revenu minimal, trois reçoivent un revenu tout juste supérieur au niveau minimal et trois reçoivent un revenu qui s'éloigne favorablement du niveau de revenu minimal. C'est une réalité plutôt dure.

L'aspect le plus triste de cette situation est que les lois du Nouveau-Brunswick concernant les droits de l'homme, telles qu'elles existent actuellement, sont tout à fait superflues. Les gens qui sont en mesure de travailler et qui veulent le faire

.../9

au-delà de 65 ans devraient se sentir libres de le faire. On a évalué récemment que seulement 10% des gens qui prennent leur retraite à 65 ans sont obligés de le faire en raison de leur inaptitude à continuer de travailler. Si l'on intégrait systématiquement des épreuves d'aptitudes à l'intérieur du programme professionnel de tous les travailleurs et non seulement de ceux qui approchent 65 ans, on pense que l'incompétence constatée chez les personnes d'âge avancé pourrait être observée plus tôt, permettant ainsi à ces personnes de réorienter leurs efforts vers un travail qui leur conviendrait mieux.

Les femmes: un cas particulier

Nulle part ailleurs, le message de la société adressé aux épouses qui travaillent n'a été plus explicite que dans la Fonction publique du N.-B. avant 1966. Jusqu'à cette date, toute employée permanente de la Fonction publique du N.-B. qui se mariait perdait sa sécurité d'emploi et devenait une employée temporaire.

Les employés temporaires ne recevaient aucun congé de maladie payé et aucune augmentation, ils étaient payés suivant les échelles de traitement les moins élevées et devaient travailler pendant un an avant d'avoir droit à des congés annuels. Évidemment, les employés temporaires ne participaient pas au régime de pension.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les femmes mariées ont été acceptées comme des employés permanents étant donné que leur participation dans la fonction publique était souhaitable. Arrive ensuite la fin de la guerre et la rentrée des soldats qu'il fallait rétablir dans leurs anciens emplois. Les femmes mariées ont sommairement perdu leurs privilèges et ont été reléguées à la situation de travailleuses réprouvées.

.../10

On retrouve aujourd'hui le même genre de préjugé à l'égard des femmes mariées qui choisissent de demeurer au foyer. Ces femmes ont accepté l'opinion sociale prétendant que la place de la femme est au foyer. Elles sont restées au foyer pour élever les enfants et entretenir la maison, mais en agissant ainsi, elle se sont placées dans une situation extrêmement vulnérable. D'une part on encourage les femmes à rester au foyer et à accepter le rôle de femme préconisé par la société et, d'autre part, on les punit pour agir ainsi étant donné que leur travail est tenu pour acquis et ne donne droit à aucun régime de pension.

Il n'est donc pas surprenant aujourd'hui de constater que les femmes retraitées font partie du groupe de pensionnés le moins bien préparé et le plus déshérité de notre société. Les femmes survivent habituellement à leur époux, ce qui signifie qu'une épouse qui vit confortablement peut se retrouver subitement dans une situation de veuve dans le besoin.

La plus grande partie des pensionnés au Nouveau-Brunswick sont des femmes seules. En fait, soixante-huit pour cent des femmes retraitées sont seules. Comment une retraitée seule, qu'elle soit veuve, divorcée, séparée ou célibataire, peut-elle pourvoir à ses besoins financiers?

Quelles assurances a-t-elle? La vérité se résume à dire que dans un grand nombre de cas, la retraite est synonyme de pauvreté.

Comme nous l'avons démontré, les sommes systématiquement offertes par le gouvernement fédéral ne garantissent pas qu'un retraité échappera à la pauvreté, particulièrement dans le cas des retraités seuls. Un revenu supplémentaire est indispensable. Étant donné que la majorité des pensionnées seules sont des veuves, elles pourraient peut-être planifier leur retraite avec leur mari.

.../11

Les sources de revenu supplémentaire sont peu nombreuses pour les veuves. Si le mari recevait des prestations du RPC, la veuve a droit à une rente de survie. Cependant, seulement 23 000 ou environ un tiers des pensionnés du N.-B. recevaient les prestations du RPC en 1979. Ce n'est évidemment pas une réalité de la vie universelle, même pas pour les hommes.

Il y a aussi les régimes de pension privés; ils doivent sûrement combler le vide. Des 38% des travailleurs néo-brunswickois de sexe masculin qui participent à de tels régimes de pension privés, environ la moitié seulement cotise à des régimes qui prévoient des rentes de survie. Cela signifie que les épouses de 20% des travailleurs de sexe masculin du N.-B. (en supposant que ces hommes soient mariés) toucheront des rentes de survie si leur mari meurt avant ou après la retraite. Toutefois, le fait qu'une personne participe à un régime de pension ne garantit pas qu'elle recevra des prestations. On estime que 40% des travailleurs canadiens sont inscrits à de tels régimes mais qu'en 1975, seulement 10% des pensionnés ont réellement touché des prestations versées par ces régimes. Notre système est lamentablement injuste et il est doublement injuste pour les femmes étant donné que seulement la moitié des régimes de pension offrent réellement des rentes de survie.

La situation financière des femmes à la retraite divorcées ou séparées est pire encore. Leur situation financière est déjà très déprimante même avant la retraite. Par exemple, pas moins de 44% des femmes divorcées reçoivent un revenu inférieur au niveau de revenu minimal. Ces femmes sont laissées à elles-mêmes; beaucoup d'entre elles doivent faire vivre des enfants. Voilà les suites de la dissolution d'un mariage qui dans bien des cas était le seul avenir qui s'offrait à la femme. Malgré le fait qu'elles travaillent, ces femmes sont habituellement prises dans le ghetto ouvrier; elles n'arrivent à se trouver que des emplois mal payés n'offrant que peu d'avancement. Les prestations du RPC que de

.../12

tels emplois peuvent leur assurer sont tellement peu élevées qu'elles deviennent à toute fin pratique insignifiantes; il ne faut pas oublier que ces prestations sont calculées en fonction du nombre d'années pendant lesquelles la personne a cotisé et du montant de son salaire.

Actuellement, la procédure de divorce ne mentionne pas de façon spécifique le partage des pensions. La femme doit être au courant de cette possibilité lors de la procédure de divorce si elle veut se garantir une partie des prestations offertes, au moment de la retraite, par le ou les régimes de pension privés de son mari. Il y a cependant une lueur d'espoir pour ces femmes. Aux termes d'une nouvelle disposition du RPC, une femme divorcée a droit à la moitié des crédits que le mari a accumulés pendant les années de mariage dans le cadre du RPC. Cependant, l'épouse doit être divorcée depuis le 1er janvier 1978 et elle doit avoir demandé les prestations au cours de la période de trois ans qui a suivi le divorce.

La femme célibataire est probablement la femme la mieux préparée psychologiquement pour subvenir à ses propres besoins durant la retraite. Étant donné qu'elle a sans doute toujours travaillé, cette femme recevra certainement des prestations du RPC, bien qu'elles ne seront probablement pas très élevées. La seule véritable chance qu'a une femme dans cette situation de se garantir une qualité de vie raisonnable au moment de la retraite, sauf la possibilité presque irréalisable de l'économie, est de s'inscrire à un régime de pension raisonnable tel que celui offert par les services publics. Ces pensions sont également fondées sur le salaire du cotisant; en conséquence, le niveau de vie de la personne au moment de la retraite sera fonction du niveau de vie que lui assurait son salaire pendant ses années de travail.

Finalement, il y a le cas des femmes mariées. Comme nous l'avons déjà indiqué, le montant réel des revenus supplémentaires

.../13

que toucheront ces femmes sera fort probablement restreint. Leur net avantage dépend de leur état civil. Il est sans doute possible de vivre plus économiquement à deux (avec deux revenus) que seul. De même, il ne faut pas oublier les avantages que procurent au couple les systèmes de SV et de SRG.

Le plus grand danger pour la femme dans cette situation est le changement dans sa situation financière à la mort de son époux. Étant donné que, selon des renseignements du recensement canadien, seulement 28% des hommes mariés survivent à leur épouse, c'est une éventualité très réelle qu'il ne faut pas ignorer.

La femme se retrouve donc dans la situation d'une personne seule. Nous avons déjà discuté de l'inefficacité globale du système de soutien fédéral pour les membres de ce groupe. Même la femme mariée doit envisager la possibilité d'avoir besoin d'un revenu supplémentaire pendant la retraite, surtout après la mort de son époux. Nous avons déjà discuté des possibilités qui s'offrent à elle ainsi que de ses faibles chances de réussir. Son avenir n'est pas très brillant.

CONCLUSIONS

La question qui se pose est de savoir si nous pouvons ou non nous permettre de maintenir la retraite obligatoire partielle telle qu'elle existe actuellement. En se fondant sur les renseignements que nous avons examinés, la société dans son ensemble, et surtout les retraités ne peuvent pas envisager de tolérer la situation actuelle.

Pour la grande majorité de nos pensionnés, leur revenu au moment de la retraite se limite presque exclusivement au soutien financier de l'État. Étant donné que le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus atteindra 3,4 millions (par comparaison à 2,1 millions présentement) au tournant du siècle et que ce nombre ne

.../14

cessera de s'accroître, nous ne pouvons justifier le maintien du système actuel.

De même, les questions très réelles des droits de la personne qui ont provoqué la controverse sur la retraite obligatoire sont toutes aussi pertinentes aujourd'hui. Le fait que les personnes âgées veulent continuer à travailler et qu'elles sont en mesure de le faire devient donc plus important au fur et à mesure que nous constatons que pour assurer une certaine sécurité financière pour l'avenir, elles devront probablement continuer à fournir une quelconque contribution productrice au produit national brut. Voici donc nos recommandations.

III RECOMMANDATIONS

En se fondant sur les discussions qui précèdent, les recommandations du Conseil consultatif sur la condition de la femme concernent les besoins actuels les plus urgents des pensionnés du N.-B. Certaines recommandations touchent des questions qui sont de compétence provinciale. D'autres placées côte à côte, relèvent de la compétence du gouvernement fédéral, mais nous sommes d'avis qu'il ne sera possible d'améliorer la situation du pensionné qu'en apportant des modifications aux deux échelons.

QUESTIONS - RETRAITE OBLIGATOIRE

1. Étant donné qu'il n'y a aucun âge de retraite obligatoire au Nouveau-Brunswick, sauf dans deux situations qui touchent environ 33% de notre population active, que les femmes s'intégrent habituellement plus tard dans la vie à la population active et que les enquêtes menées indiquent que souvent les personnes voudraient continuer à travailler après l'âge de 65 ans, nous recommandons que

.../15

la Loi sur les droits de l'homme ne soit pas modifiée et qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'âge, éliminant ainsi la retraite obligatoire au N.-B.

2. Pour ce qui est de l'exemption fondée sur un régime de pension effectif, permettant la retraite obligatoire telle qu'elle est indiquée dans le régime de pension, on recommande, comme le fait d'ailleurs le rapport du comité spécial du Sénat intitulé RETRAITE SANS DOULEUR " que par des modifications des régimes de retraite ... l'âge obligatoire de la retraite soit retardé d'un an pendant cinq années consécutives et qu'à la fin de cette période, le principe de la retraite obligatoire à un âge déterminé soit complètement abandonné;" (p.14)

QUESTION: TRAVAIL PENDANT LA RETRAITE, PROGRAMMES SOUPLES

1. Étant donné qu'un grand nombre de pensionnés doivent continuer de travailler soit pour compléter leur revenu, soit pour continuer leur productivité, on signale que même le travail à temps partiel satisferait à ces besoins. Nous recommandons donc que le ministère du Travail du N.-B. étudie la possibilité d'instaurer des programmes de retraite graduelle qui permettrait aux particuliers âgés de 65 ans ou plus de travailler à temps partiel. Un exemple serait le concept du partage des emplois, un régime très populaire aux É-U. et en Europe en vertu duquel deux particuliers peuvent se partager un poste.

2. Étant donné que beaucoup d'employeurs pourraient s'inquiéter du fait que pas tous les employés choisiront de se retirer tôt et que certains employés préféreront en fait prendre leur retraite à 60 ou 65 ans s'ils pouvaient se le permettre financièrement, nous recommandons que les

.../16

employeurs élaborent des régimes de pension privés qui offriront aux travailleurs la possibilité de prendre leur retraite plus tôt dans la vie.

QUESTION: REVENU PENDANT LA RETRAITE

1. Pour ce qui est de l'insuffisance du RPC en tant que supplément de revenu pendant la retraite et du fait que le RPC est le seul revenu de pension pour 67% des travailleurs du N.-B., le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B. recommande, comme le rapport du comité du Sénat intitulé RETRAITE SANS DOULEUR que les cotisations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec soient portées à 8%, à raison de 4% pour l'employé, de 4% pour l'employeur et de 8% pour les travailleurs indépendants au lieu des 3,6% qui représentent le niveau global actuel. Cette recommandation entraînera une augmentation annuelle de 2,2% de l'ensemble des cotisations pendant 2 ans. Cela veut dire que l'employeur et l'employé vont cotiser à raison de 1,1% de plus chaque année, jusqu'à élimination de la différence totale de 4,4% (p.16).

   De plus, que le plafond établi par le Régime de pensions du Canada soit majoré de 50% de façon à équivaloir à une fois et demie le salaire moyen dans l'industrie, soit environ $20 000 aux taux actuels, afin d'assurer aux travailleurs la meilleure protection possible (p.17).

2. En ce qui concerne le désavantage en matière de RPC pour les Canadiens qui réintègrent le marché du travail après une période d'un certain nombre d'années à la maison pour prendre soin des enfants, le Conseil consultatif sur la condition de la femme recommande une nouvelle étude du projet de loi de 1977 visant à modifier le RPC/Q afin de

.../17

permettre aux travailleurs de laisser tomber tout mois passé à la maison à prendre soin des enfants âgés de moins de 7 ans et pendant lequel leur revenu a été nul ou très peu élevé. Ce projet de loi, qui a reçu l'assentiment de toutes les provinces, sauf celui de l'Ontario et de la C.-B. reconnaîtrait que les femmes ne devraient pas être pénalisées pour avoir des enfants.

3. En ce qui concerne la double norme qui existe dans notre société, à savoir qu'on encourage les femmes à demeurer au foyer pour élever les enfants et entretenir la maison sans toutefois leur offrir aucun régime de pension pour les protéger, nous recommandons que les femmes au foyer aient la possibilité de participer au RPC.

4. En ce qui a trait à l'innefficacité totale de la SV et du supplément de revenu garanti maximal à assurer au pensionné un niveau de vie supérieur au niveau de pauvreté, nous recommandons que le SRG soit élevé à un niveau qui mettra tous les pensionnés canadiens à l'abri de la pauvreté.

5. Étant donné qu'on ne fait pas état de façon précise du partage des cotisations de pension dans la Loi sur les biens matrimoniaux, nous recommandons d'inclure immédiatement cette phrase à titre de condition de partage des biens matrimoniaux.

IV TABLEAUX ET RÉFÉRENCES

TABLEAU NO 1 PRINCIPALES SOURCES DE REVENU, EN TANT QUE POURCENTAGE GLOBAL DE REVENU DÉCLARÉ PAR LES PENSIONNÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ANNÉE D'IMPOSITION 1977, REVENU CANADA

NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS PRÉSENTÉES	7627	12,1% de la population

SOURCES DE REVENU:

RÉMUNÉRATION ET SALAIRES	3,6
ALLOCATIONS FAMILIALES	0,2
PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHOMAGE	1,8
SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	13,6
RPC/RRQ	10,2
AUTRES RÉGIMES DE PENSION/ DE RETRAITE	50,9
DIVIDENDES IMPOSABLES	1,1
INTÉRÊT SUR LES OBLIGATIONS	2,6
INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN BANQUE	9,5
REVENU NET PROVENANT DE LOYERS	0,2
AUTRES REVENUS DIVERS	1,7

REVENU IMPOSABLE MOYEN $9 231 (moyenne nationale: $12 077)

Ces chiffres sont fondés uniquement sur les déclarations présentées. Lorsque le revenu d'un particulier ne dépasse pas l'exemption de base autorisée, il n'a pas à présenter une déclaration de revenu.

EXEMPLE Exemptions pour 1979

Personne âgée de plus de 65 ans - Aucun revenu autre que la SV et le SRG.

Exemption de base	- $ 2650
Exemption en raison d'âge	- $ 1660
Exemption de base pour frais médicaux	- $ 100
	$ 4410

Si une personne reçoit d'autres pensions (telles que le RPC ou les régimes de pension des sociétés), elle a droit à une exemption de $1000. Si elle reçoit des revenus provenant d'investissements, elle a droit à une exemption de $1000, soit une exemption globale maximale de $6410 (à part les exemptions pour personnes à charge) autorisée avant d'avoir à présenter une déclaration de revenu. Ce groupe englobe environ 66% des pensionnés du Nouveau-Brunswick.

TABLEAU N° 2 SITUATION FINANCIÈRE DES PENSIONNÉS DU N.-B., NOVEMBRE 1979

NBRE DE PRESTATAIRES	% DE PENSIONNÉS	NOM DU PROGRAMME D'AIDE	MONTANT EXPRIMÉ EN $ PAR MOIS	
67113	100	SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV)	182,42	en 1980
11102	16,5	SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI MAXIMAL POUR UNE PERSONNE SEULE (SRG)	149,76	en 1980
11736	17,5	CERTAIN POURCENTAGE DU SRG - PERSONNE SEULE	149,76	en 1980
6385	9,5	SRG MAXIMAL - COUPLE MARIÉ	124,52	chacun en 1980
15338	22,8	CERTAIN POURCENTAGE DU SRG - COUPLE MARIÉ	124,52	chacun en 1980
44561	66,4 (moyenne nat. 54%)	POURCENTAGE OU MAXIMUM DU SRG		
23734	35,4	RPC (LA RÉPARTITION PAR SEXE N'EST PAS DISPONIBLE)	Variable	
		HOMMES - CANADA	118,87	De $176,04 pour hommes âgés de 65 ans à $52,65 pour ceux âgés de 75 ans
		FEMMES - CANADA	84,44	De $117,14 pour femmes âgées de 65 ans à $39,65 pour celles âgées de 75 ans

REVENUS MENSUELS MINIMAUX: SV ET SRG (en 1980)
PERSONNE SEULE: $182,42 + $149,76 = $332,18 par mois ou $3 986,16 par année
COUPLE: $182,42 + $124,52 = $306,94 par mois ou $3 683,26 par année chacun
ou $7 366,56 pour les deux membres du couple

Pour les personnes qui reçoivent d'autres revenus (RPC ou pensions privées), le SRG est diminué de $100 par année pour chaque tranche de $200 de revenu. Se reporter au tableau n° 2 pour les sources de revenu

SOURCE: RPC, ALLOCATIONS FAMILIALES ET SV, NOVEMBRE 1979, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

TABLEAU 3

1979 - STATISTIQUE CANADA - NIVEAUX DE REVENU MINIMAUX RÉVISÉS

POPULATION DES LIEUX DE RÉSIDENCE

NOMBRE DE MEMBRES DE FAMILLE	500 000 +	100 000 - 499 999	30 000 - 99 999	30 000	RURAL	REVENU DE PENSION MINIMAL*	
1	5284	4947	4804	4419	3840	Seul	3986
2	7659	7172	6965	6405	5573	Couple marié	7366
3	9772	9153	8883	8176	7109		
4	11 624	10 884	10 565	9721	8452		
5	12 993	12 164	11 811	10 870	9451		

* Voir TABLEAU 2

TABLEAUX 4

TAUX APPROXIMATIFS DE LA POPULATION À CHARGE
PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE DU CANADA, 1931 - 2031
(POURCENTAGES DE LA POPULATION TOTALE)

ANNÉES	ÂGE DES GROUPES DÉPENDANTS		POPULATION GLOBALE DÉPENDANTE
	0-17	65+	
1931	66,6	9,8	76,4
1941	56,5	11,2	67,7
1951	60,8	13,5	74,3
1961	72,8	14,3	87,1
1971	63,4	14,4	77,8
1976	53,6	14,7	68,3
1981	45,6	15,3	60,9
1986	41,9	16,1	58,0
1991	40,9	17,5	58,4
1996	39,5	18,3	57,8
2001	36,7	18,5	55,2
2011	32,5	19,9	52,4
2021	32,9	26,2	59,1
2031	33,3	33,7	67,0

SOURCE: RETRAITE SANS DOULEUR, 1979, p. 49

TABLEAU 5a

RÉGIMES DE PENSION PRIVÉS AU N.-B., 1979
PARTICIPATION ET ADMISSIBILITÉ

NOMBRE TOTAL DE TRAVAILLEURS DU N.-B. COTISANTS	94 006
NOMBRE D'HOMMES	67 354
NOMBRE DE FEMMES	26 652

POURCENTAGE DE LA POPULATION ACTIVE DU N.-B. QUI PARTICIPE

	POPULATION ACTIVE	POURCENTAGE INSCRIT A UN RPP
TOTAL	280 000	33,5%
HOMMES	175 000	38%
FEMMES	105 000	25%

PARTICIPATION A DES RÉGIMES PRIVÉS OU DE L'ÉTAT

	ÉTAT 3 niveaux de gouvernement	%	EMPLOYEURS PRIVÉS	%
TOTAL	52 316	55,6	41 690	44,4
HOMMES	33 627	64,2	33 727	35,8
FEMMES	18 689	70,1	7963	29,9

ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS (Aucune répartition par sexe disponible)

POURCENTAGE DE TRAVAILLEURS PARTICIPANTS	CRITÈRES
62	Exigence de base de 10 années de service ou moins
11,5	Exigences de base de 11 à 19 années de service
4,2	Exigence de base de 20 années de service
7,4	On tient compte des années de service et de l'âge
10	Doit prendre sa retraite pendant qu'il est au service de la société pour recevoir des prestations

TABLEAU 5b

RÉGIMES DE PENSION PRIVÉS AU N.-B. EN 1979

PRESTATIONS

DÉCÈS AVANT L'ÂGE DE RETRAITE

POURCENTAGE DE TRAVAILLEURS PARTICIPANTS	GENRE DE PRESTATION
8,4	Aucune
41,9	Prestations au conjoint/veuve
37,1	Remboursement des cotisations versées par l'employé
3,1	Les participants à des régimes non contributifs reçoivent le remboursement de la totalité ou d'une partie des cotisations versées par l'employé
9	Remboursement des cotisations versées par l'employé et de la totalité ou d'une partie de celles versées par l'employeur

DÉCÈS APRÈS L'AGE DE RETRAITE

POURCENTAGE DE TRAVAILLEURS PARTICIPANTS	GENRE DE PRESTATION
28,1	Garantie de 60 mois: si le pensionné meurt pendant la période de cinq ans qui suit sa retraite, la veuve et les personnes à charge reçoivent une somme forfaitaire pour la partie restante de la période de cinq ans
6	Garantie de 120 mois, comme ci-dessus
46,7	Le conjoint reçoit la totalité ou une partie de la pension de la personne décédée
57,7	Le conjoint reçoit la moitié de la pension, que le décès ait lieu avant ou après la retraite

TABLEAU 6a

EXEMPLES - REVENU DE RETRAITE - DIVERS RETRAITÉS

CATÉGORIE DE RETRAITÉ	SV	SRG	RPC	REVENU MENSUEL	REVENU ANNUEL
HOMME SEUL (partie du SRG)	182	90,76	118,87	391,63	4699,56
MARI AYANT (partie du TRAVAILLÉ SRG)	182	74,52	128,87	375,39	8596,20
ÉPOUSE AYANT TRAVAILLÉ	182	74,52	84,44	340,96	
MARI AYANT (partie du TRAVAILLÉ SRG)	182	95,52	118,87	396,39	
ÉPOUSE ---	182	95,52	---	277,52	8086,92
VEUVE, MARI AYANT REÇU RPC (partie du SRG)	182	100,76	99,98	382,74	4592,88
FEMME SEULE AYANT TRAVAILLÉ (partie du SRG)	182	107,76	84,44	374,20	4490,40
PENSIONNÉS MARIÉS	182	124,52	---	306,52	
AUCUN RPC (SRG maximal)	182	124,52	---	306,52	7356,48
SEUL (SRG maximal)	182	149,76	---	331,76	3981,12

TOUS CES CHIFFRES REPRÉSENTENT DES EXEMPLES. TOUS LES PENSIONNÉS REÇOIVENT LE SRG. LE MONTANT DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) EST FONCTION DU REVENU SUPPLÉMENTAIRE REÇU, QUE LE PENSIONNÉ SOIT SEUL OU MARIÉ. LE MONTANT DES PRESTATIONS DU RPC EST FONDÉ SUR LES MOYENNES PAR SEXE ET PAR VEUVE, MARS 1979.
LORSQU'UN RETRAITÉ NE REÇOIT PAS DE PRESTATIONS DU RPC, IL REÇOIT LE SRG MAXIMAL, TEL QUE L'INDIQUE LE DERNIER EXEMPLE. LES MONTANTS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI INSCRITS POUR LES PERSONNES QUI REÇOIVENT DES PRESTATIONS DU RPC SUPPOSENT QUE CES PERSONNES NE TOUCHENT AUCUN REVENU SUPPLÉMENTAIRE.

TABLEAU 6b

PRESTATAIRES (RPC) DU N.-B. PAR ÂGE ET PAR SEXE ET PRESTATIONS MENSUELLES MOYENNES

Âge	FEMME		HOMME	
	NOMBRE	PRESTATIONS MOYENNES	NOMBRE	PRESTATIONS MOYENNES
65	857	117,14	1985	176,06
66	949	113,52	2033	167,61
67	828	107,09	1961	157,52
68	709	99,69	1652	146,31
69	722	91,73	1664	134,40
70	620	85,05	1474	123,99
71-74	2010	68,42	5383	98,17
75+	963	39,63	2830	52,65
TOTAUX	7658	84,44	18 952	118,87

TOTAL DES PRESTATAIRES (RPC) 26 641

SOURCE: STATISTIQUES SUR LE RPC, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, DÉCEMBRE 1979

TABLEAU 7

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV) ET SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)
PRESTATAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, JUIN 1979
SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, JUIN 1979

	FEMMES			HOMMES		
	SEULE	MARIÉE	TOTAL	SEUL	MARIÉ	TOTAL
PRC seulement	10 497	1115		8384	1481	
%	26,6	2,8	29,4	18,9	5,1	34
PRC et partie du SRG	8244	9119		3285	8534	
%	20,8	23,0	43,8	11,3	29,4	40,7
PRC et SRG maximal	8308	2294		2767	4587	
%	21,0	5,8	26,8	9,5	15,8	25,3
TOTAL	27 049	12 528		14 436	14 602	
%	68,3	31,7	100	49,7	50,3	100
TOTAL par sexe	39 577			29 038		
%	57,7			42,3		
TOTAL (pensionnés)	68 615					

LA CATÉGORIE "PERSONNES MARIÉES" COMPREND: MARIÉ À UN PENSIONNÉ, MARIÉ À UN NON-PENSIONNÉ, BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION AU CONJOINT ET RETRAITÉ MARIÉ OU RETRAITÉE BÉNÉFICIANT DE L'ALLOCATION AU CONJOINT QUI EST INVOLONTAIREMENT SÉPARÉE DU CONJOINT (c.-à-d. conjoint dans un foyer de soins).

Références

1. Code du N.-B. des droits de l'homme, paragraphe 3(1) et 3(2)
2. IBID, paragraphe 3(6)
3. IBID, paragraphe 3(5)
4. Ministère du travail du N.-B., statistiques sur la population active (1979)
5. Régimes de pension au N.-B. (1979), Statistique Canada
6. Little, C.Saint John Shipbuilding & Drydock Co. Ltd, janvier 1980
7. Enquête sur la population active, juillet 1978, Travail Canada
8. Année d'imposition 1977, Revenu Canada, Tableau 3: N.-B.
9. R.P.C., allocations familiales et SV, novembre 1979, Santé et Bien-être social Canada
10. OP CIT
11. Louis Harris & Associates, Compensation Review, vol. II (3), 1979, pages 9 - 11.
12. Purham, John, "Retirement Revolution Brewing", Dun's Review, vol. 113(5), 1979
13. Sitras, Thomas, "The Battle Over Retirement Policies & Pensions", Personnel Journal, vol. 58(2), 1979
14. Rix, Sara, "Rethinking Retirement Age Policies in the U.S. and Canada", Personnel Journal, vol. 58(11) 1979, pages 780-788
15. Comme 11
16. "Mandatory Retirement", dans le Ottawa Citizen, janvier 1980
17. La femme et la pauvreté, un rapport publié par le Conseil national du bien-être social, octobre 1979
18. "Everybody gets old, Yes, but...", dans Kinesis, janvier 1980
19. Dulude, Louise, Vieillir au féminin: Un rapport sur le reste de nos vies, Conseil consultatif sur le statut de la femme, avril 1978, p.58